

LE TERME INDÉTERMINÉ : RÉFLEXIONS SUR UNE MODALITÉ (PAS SI) SIMPLE !

Giacomo Marchisio*

Dans cet article, l'auteur s'interroge sur le terme « indéterminé » (art 1512 CcQ), un sujet négligé du droit des obligations. En faisant levier sur la jurisprudence rendue en application de cette disposition, l'article dégage ses conditions d'ouverture, en plus de proposer une analyse structurée pour aider les tribunaux à fixer un terme approprié. L'analyse déployée permettra également de distinguer le terme indéterminé du terme « incertain » (art 1510 CcQ), dans l'espoir de contribuer à mettre fin aux incertitudes.

This article examines “undefined” terms (art. 1512 CCQ), an oft-neglected topic in contract law. By leveraging judicial precedent concerning its application, the article identifies conditions for its application and proposes a structured analysis to help courts fix an appropriate term. The proposed analysis will also help to distinguish undefined terms from uncertain terms (art. 1510 CCQ), in the hopes of helping put an end to uncertainties.

Table des matières

Introduction	255
I. Genèse et portée de l'article 1512 CcQ	255
II. Application de l'article 1512 CcQ	258
A) Les conditions d'ouverture	258
B) La fixation du terme par le tribunal	261
i) Un terme antérieur à la date du jugement	262
ii) Un terme postérieur à la date du jugement	265
iii) La date du jugement comme choix par défaut?	266
III. Différences et similarités entre les articles 1510 et 1512 CcQ	267
Conclusion	271

* Avocat auprès de l'étude IMK S.e.n.c.r.l. Docteur en droit civil (McGill).

Introduction

Cette modalité des obligations qu'est le terme n'aura jamais su réellement rivaliser avec la condition au niveau de la fascination intellectuelle. La plupart du temps, le terme est perçu comme un concept inoffensif, qui tire essentiellement son intérêt de la comparaison avec la condition. En effet, c'est souvent par le truchement de l'article 1089 CcBC que l'on a coutume de le définir : si la condition agit sur la naissance de l'obligation, le terme ne s'attaque qu'à son exigibilité¹.

Pourtant, il y a bien un type de terme qui devrait susciter davantage d'intérêt : il s'agit du terme « indéterminé ». Un terme est indéterminé lorsque les parties ont omis de le fixer, soit de l'arrêter avec précision dans le temps, alors qu'elles avaient pourtant convenu de ce faire, ou encore lorsqu'il est de la nature de l'obligation d'être à terme. Bien évidemment, retarder l'exigibilité d'une obligation de façon indéterminée peut s'avérer problématique et créer de l'incertitude. Inévitablement, cet espace normatif que les parties ont choisi de ne pas remplir risque, tôt ou tard, de devoir être comblé par l'intervention du tribunal.

Le terme indéterminé étant régi par l'article 1512 CcQ, nous étudierons, dans un premier temps, la genèse et la portée de cette disposition, pour ensuite analyser son application par les tribunaux. Cela nous permettra également de vérifier si le terme imposé en application de l'article 1512 CcQ peut être rétroactif, ce à quoi nous croyons devoir répondre par la négative, exception faite pour certains cas de figure. Enfin, nous tenterons de définir les différences et les similarités entre l'article 1512 CcQ et l'article 1510 CcQ, question de bien définir la portée de ces dispositions, souvent employées conjointement de façon indiscriminée.

I. Genèse et portée de l'article 1512 CcQ

Le terme est une modalité *simple* de l'obligation, par opposition aux modalités *complexes*, lesquelles présentent une pluralité de sujets ou de prestations.

Il y a trois types de termes : le terme conventionnel, le terme légal et celui judiciaire. Le terme conventionnel est prévu par les parties, alors

¹ « Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution ». Voir Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd, Thémis, 2018 au para 2503 [Lluellas et Moore].

que celui légal est prévu par la loi. Le terme judiciaire est celui fixé par le tribunal, notamment en application des articles 1510 et 1512 CcQ².

Dans le présent article, nous nous concentrerons sur le terme judiciaire prévu par l'article 1512 CcQ, parfois appelé terme « indéterminé »³. Ce dernier est généralement un terme suspensif, comme le soulignent deux auteurs, lesquels font par ailleurs valoir que le terme extinctif n'est pas une véritable modalité, mais tout simplement la fin d'un contrat à exécution successive⁴.

L'article 1512 CcQ se lit comme suit⁵ :

Lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer et qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, elles n'y ont point encore procédé, le tribunal peut, à la demande de l'une d'elles, fixer ce terme en tenant compte de la nature de l'obligation, de la situation des parties et de toute circonstance appropriée.

Le tribunal peut aussi fixer ce terme lorsqu'il est de la nature de l'obligation qu'elle soit à terme et qu'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse le déterminer.

La disposition précitée permet au tribunal, sur demande, d'intervenir afin de fixer un terme indéterminé, à savoir, un terme qui n'a pas été arrêté, d'un point de vue chronologique, par les parties. L'exemple classique est celui des clauses dites de retour à meilleure fortune (« je paierai lorsque j'en aurai les moyens »). Dans ces situations, il est clair que les parties ont convenu de suspendre l'exigibilité d'une obligation, mais, en l'absence

² Sur ces notions, voir : Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 au para 561 [Baudouin et Jobin].

³ *Ibid* au para 562. Voir également : Lluellas et Moore, *supra* note 1 au para 2505.

⁴ Lluellas et Moore, *supra* note 1 au para 2507.

⁵ Il est intéressant de noter qu'une disposition similaire, mais non identique, a été intégrée au Code civil français (Ccf) lors de la réforme de 2016. Voir notamment l'article 1305-1 Ccf, introduit par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (art 3) :

« Le terme peut être exprès ou tacite.

À défaut d'accord, le juge peut le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties. »

Voir également l'article 1183 du Code civil italien (traduction de l'auteur) :

« Si le moment de l'exécution de l'obligation n'est pas déterminé, le créancier peut en exiger l'exécution immédiatement. Toutefois, lorsque les usages, la nature de l'obligation, les modalités d'exécution ou le lieu de cette dernière indiquent qu'il est nécessaire d'en déterminer un, ce dernier, à défaut d'accord, est fixé par le tribunal.

Si le terme dépend de la volonté du débiteur, il appartient également au tribunal de le fixer, compte tenu des circonstances; si le terme dépend de la volonté du créancier, le terme peut être fixé par le tribunal sur demande du débiteur. »

d'indications précises quant à son échéance, il devient nécessaire de l'arrêter clairement dans le temps.

L'article 1512 CcQ traite de deux cas de figure : si le premier alinéa vise des situations où les parties ont convenu, en principe, du besoin de fixer un terme, mais ont omis de le faire, le deuxième alinéa vise au contraire des situations où c'est la nature même de l'obligation d'être à terme⁶. Pour reprendre l'exemple des auteurs Lluelles et Moore, un jardinier engagé pour soigner la cour d'une résidence, sans qu'on ne lui donne de terme, ne peut être contraint de commencer à travailler avant l'arrivée des beaux jours. Le Code civil nous donne d'autres exemples en matière de contrats nommés. Au-delà du bail (art 1851, al 1 CcQ) et du prêt (arts 2313–2314 CcQ), il y a lieu de citer l'exemple de la vente à tempérament (art 1745 CcQ)⁷.

L'article 1512 CcQ généralise une solution déjà existante dans le Code civil du Bas Canada en matière de prêt, codifiée à l'article 1783 Cc :

S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le Tribunal suivant les circonstances.

Lors de la réforme, le législateur a jugé utile d'étendre l'application de cette règle au droit général des obligations :

Cet article, de droit nouveau, comble une lacune du Code civil du Bas-Canada.

Il arrive, en effet, que les parties à une obligation conviennent, au moment où elles se lient, de retarder la détermination du moment où cette obligation sera exigible, voire de laisser à l'une d'elles le soin de déterminer ce terme. Or, il vient inévitablement un temps où le terme doit être fixé et il se peut, alors, que les parties ne s'entendent pas sur celui-ci ou que la partie qui s'était vu confier le soin de le fixer tarde à le faire : le Code civil du Bas-Canada ne prévoyait aucune solution générale à cette impasse.

Le présent article, qui s'inspire de l'article 1783 C.c.B.C. relatif au prêt, corrige cette situation en permettant dans ce cas au tribunal, comme dans tous les cas où il est de l'essence d'une obligation qu'elle soit à terme sans que celui-ci n'ait été déterminé par les parties, de fixer le terme en tenant compte, entre autres circonstances appropriées, de la nature de l'obligation et de la situation des parties. La nouvelle règle couvre, entre autres situations, celle des obligations de payer quand on le pourra ou quand on en aura les moyens, lesquelles ont été considérées

⁶ Lluelles et Moore, *supra* note 1 aux para 2505, 2510.

⁷ Pour d'autres exemples, voir : Maurice Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd, Wilson & Lafleur, 2009 au para 443 [Tancelin].

par la doctrine et la jurisprudence comme étant de véritables obligations à terme, parce que constituant des engagements fermes et non conditionnels.⁸

Malheureusement, le Projet de code civil de l'Office de révision du Code civil du Québec (« O.R.C.C. ») ne peut fournir de l'aide quant à l'interprétation du libellé de l'article 1512 CcQ, les conditions d'application étant limitées par rapport à la mouture définitive de la disposition. Cependant, on retiendra que le principal cas d'application envisagé par l'O.R.C.C. était celui des clauses de retour à meilleure fortune⁹. Tel qu'expliqué ci-dessous, malgré l'ascension de l'article 1512 CcQ dans l'Olympe du droit général des obligations, son champ d'application de prédilection demeure celui des contrats de prêt.

Après ces considérations sur la filiation de la disposition, il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article 1512 CcQ. La doctrine nous met par ailleurs en garde quant au fait que la jurisprudence ne soit pas bien arrêtée sur la portée de l'article 1512 CcQ¹⁰. Ainsi, il y a lieu d'étudier de près les décisions les plus pertinentes.

II. Application de l'article 1512 CcQ

Dans un premier temps, nous présenterons les conditions donnant ouverture à l'application de l'article 1512 CcQ. Ensuite, nous étudierons comment cette disposition est appliquée par la jurisprudence. Cela nous permettra d'offrir quelques pistes de réflexion pour une démarche offrant davantage de prévisibilité.

A) Les conditions d'ouverture

D'entrée de jeu, soulignons que l'absence d'une demande formelle sollicitant la fixation d'un terme en première instance sera fatale.

⁸ *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, Gouvernement du Québec, 1993, commentaire sous l'article 1512 CcQ.

⁹ Office de la révision du Code civil du Québec, 1977 à la p 355 (« 136. Si l'échéance du terme est laissée à l'une des parties, son cocontractant peut s'adresser, par requête, au tribunal pour la faire fixer en tenant compte des circonstances. »). Office de la révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol 2 « Commentaires. Tome 1, livres 5 à 9 », Éditeur officiel du Québec, 1977 à la p 644 (« Cet article vise simplement à codifier une règle admise en doctrine (276) et en jurisprudence (277) à l'effet que l'obligation de payer "quand on le pourra" ou "quand on en aura les moyens" est en réalité une obligation à terme, parce que constituant un engagement ferme et non conditionnel. On s'est inspiré à cet égard des dispositions de l'article 1783 C.C. au chapitre du contrat de prêt qui laisse le soin au tribunal de déterminer le terme eu égard aux circonstances. »).

¹⁰ Baudouin et Jobin, *supra* note 2 au para 565.

D'emblée, le plaideur devra bien maîtriser les conditions d'ouverture, tant substantielles que procédurales. De plus, comme le rappelle la Cour d'appel du Québec, une preuve et un argumentaire autonome sont nécessaires :

[14] (...) le recours à l'article 1512 C.c.Q. est autonome et nécessite une preuve et un argumentaire portant spécifiquement sur cette question. Une demande formelle de fixer un terme à l'obligation de l'intimé devait donc être adressée au tribunal pour permettre à l'intimé de savoir que ses droits étaient susceptibles d'être modifiés. De plus, une preuve devait être administrée par l'appelante pour établir que les circonstances et la situation des parties permettaient de fixer le terme de l'obligation. Enfin, l'occasion devait être fournie à l'intimé de prouver que ce n'était pas le cas.

[15] Ici, l'ignorance complète de tout contexte factuel empêche la Cour de vérifier si la nature de l'obligation, la situation des parties et toute autre circonstance appropriée auraient permis à la juge de première instance de fixer le terme de l'obligation de l'intimé (art. 1512 C.c.Q.).¹¹

L'article 1512 CcQ présente trois conditions d'ouverture alternatives qui ne sont pas controversées :

- i) les parties ont décidé de reporter la détermination du terme à une date ultérieure et, après un délai raisonnable, elles ne peuvent s'entendre (art 1512, al 1 CcQ);
- ii) les parties ont confié à l'une d'entre elles le soin de déterminer le terme et cela n'a pas été fait dans un délai raisonnable (art 1512, al 1 CcQ);
- iii) les parties n'ont pas déterminé un terme, mais il est de la nature de l'obligation d'être à terme (art 1512, al 2 CcQ).¹²

À ces conditions substantielles s'ajoute une condition de nature procédurale. En effet, la demande de fixation doit être présentée dans un « délai raisonnable ». Il s'agit là d'une véritable exception au délai de prescription extinctive de trois ans prévu à l'article 2925 CcQ, lequel s'appliquerait normalement à l'exercice d'un droit légal (ici, le droit découlant de l'article 1512 CcQ). Voici comment s'est exprimée la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Placements Jepiam ltée c Crépin Bâtitou ltée* :

¹¹ *Triou c Teman*, 2016 QCCA 908 aux para 14–15.

¹² *Uniprix inc c Gestion Gosselin et Bérubé inc*, 2017 CSC 43 au para 65.

[31] Bâtitou admet que le prêt n'est pas encore exigible, faute de terme, et que la prescription applicable à son recouvrement sera de trois ans à compter de son exigibilité.

[32] Cependant, référant à l'article 2925 C.c.Q., Bâtitou prétend que le droit de demander en justice la fixation d'un terme pour un prêt est également un droit d'action qui se prescrit par trois ans.

[33] Selon elle, ce droit serait ici prescrit, Jépiam ayant attendu cinq ans depuis la lettre du 29 juin 2000 où elle propose de convenir d'un terme, pour intenter la présente procédure en novembre 2005.

[34] Bâtitou n'a pas soumis d'autorité convaincante au soutien de cette prétention.

[35] Le Tribunal estime qu'à cet égard, c'est la notion de délai raisonnable prévue au premier alinéa de l'article 1512 C.c.Q. qui s'applique.

[36] Dès lors, tenant compte de toutes les circonstances mises en preuve, un délai de cinq ans pour requérir la fixation judiciaire du terme n'est pas ici déraisonnable.

[37] En conséquence, le Tribunal rejette l'argument de Bâtitou à l'effet que la présente demande de Jépiam soit prescrite.¹³

[Nous soulignons]

Par ailleurs, il semblerait que ce délai puisse être relativement long. À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec a déjà conclu qu'un délai de treize ans constituait un délai raisonnable pour exercer le droit découlant de l'article 1512 CcQ¹⁴.

En revanche, il importe de souligner que le délai de prescription du droit contractuel soumis à un terme indéterminé, quant à lui, ne court pas entretemps, car ce dernier n'est pas encore exigible¹⁵. En effet, dans le cas d'une obligation à terme, le droit d'action prend naissance lorsque l'obligation devient exigible, à savoir à l'échéance du terme. Lorsque ce dernier est fixé par le tribunal, la prescription ne court qu'à partir de

¹³ *Placements Jépiam ltée c Crépin Bâtitou ltée*, 2007 QCCS 1189 aux para 31–37.

¹⁴ *9022-8818 Québec inc (Magil Construction inc) (Syndic de)*, 2005 QCCA 275 au para 53 [*Magil Construction inc*].

¹⁵ *Mouna c Sadek*, 2017 QCCS 231 au para 31 [*Sadek*] (requête en rejet d'appel accueillie 2017 QCCA 714).

l'échéance dudit terme¹⁶, ce qui coïncide avec l'arrivée du terme fixé par le tribunal¹⁷.

Une dernière observation mérite d'être mentionnée : la notion de « délai raisonnable » peut-elle également empêcher une partie de déposer de façon intempestive une procédure afin que l'on procède avec la fixation d'un terme en vertu de l'article 1512 CcQ ? Nous croyons devoir répondre par l'affirmative, car c'est bien ce que suggère le texte de la disposition (« Lorsque les parties ont convenu de retarder la détermination du terme ou de laisser à l'une d'elles le soin de le déterminer *et qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, elles n'y ont point encore procédé*, le tribunal peut [...] fixer ce terme »). Le caractère raisonnable du délai fait donc double emploi : d'un part, il évite que l'on attende une période trop longue avant de saisir le tribunal ; d'autre part, il empêche que l'on procède de façon précipitée, avant que des pourparlers n'aient eu lieu pour convenir du terme applicable ou d'avoir accordé suffisamment de temps à la partie ayant l'obligation de fixer un terme pour procéder.

B) La fixation du terme par le tribunal

Cela va de soi, l'article 1512 CcQ ne préconise pas un exercice purement discrétionnaire, le tribunal devant plutôt se fonder sur les critères prévus au premier alinéa, soit la nature de l'obligation, la situation des parties et toute circonstance appropriée¹⁸. Ces critères permettront au tribunal d'éviter d'arriver à des solutions trop artificielles, lesquelles pourraient d'un certain point de vue paraître comme étant arbitraires¹⁹.

N'empêche que, étant donné la grande marge de manœuvre accordée au tribunal, concrètement, il peut être difficile de prévoir (même de façon approximative), quelle date d'échéance pourrait être retenue. D'emblée, la question se pose d'identifier, au minimum, par rapport à la date du jugement, si l'échéance se situera avant ou après ce moment charnière. Se pose ensuite la question de savoir si une solution par défaut devrait être privilégiée en l'absence de circonstances particulières.

¹⁶ *Magil Construction inc*, *supra* note 14 au para 52.

¹⁷ *Isacco (Succession de Isacco) c Spencer*, 2019 QCCS 4362 aux para 16–17; *Leblond (Succession de) c Lettre*, 2009 QCCQ 4853 au para 46.

¹⁸ *Péladeau c Placements Péladeau inc*, 2020 QCCS 1373 au para 265 (appel rejeté 2021 QCCA 1702, voir notamment le para 28) [*Placements Péladeau*].

¹⁹ *Jean Addy construction ltée c 151245 Canada inc*, JE 97-2150 au para 70 (CS); *Sadek*, *supra* note 15 au para 27.

i) Un terme antérieur à la date du jugement

La fixation d'une échéance rétroactive, donc antérieure à la date du jugement, a pour résultat qu'une partie sera en défaut à compter d'une date déterminée subséquemment et qui lui était inconnue au moment des événements. Ce qui a de quoi faire sourciller.

Une seule décision semble prendre directement position sur la rétroactivité du terme fixé par le biais de l'article 1512 CcQ. Dans la cause de *Verret c Boisvert* (un rare exemple d'application de l'article 1512 CcQ aux promesses d'achat), le tribunal était d'avis qu'il serait injuste de fixer, par le biais de l'article 1512 CcQ, un terme antérieur à la date du jugement, en l'absence d'une preuve quant à la mauvaise foi du cocontractant :

[58] Le Tribunal ayant rejeté pour les motifs déjà exposés la prétention à l'effet que le 1^{er} juin 2013 marquait l'échéance du terme, il devrait maintenant déterminer une échéance. Ceci étant, il n'est pas justifié, en l'absence de preuve de mauvaise foi, de tenir Boisvert et Michaud responsables de dommages pour avoir tardé à passer titre alors que le contrat, suivant l'interprétation qu'en fait le Tribunal, leur accordait un terme d'une durée indéterminée. L'on n'a fourni aucune autorité à l'effet que le Tribunal pourrait utiliser l'article 1512 C.c.Q. pour fixer l'échéance du terme pour ainsi dire rétroactivement, c'est-à-dire à une date antérieure au jugement.

[59] Une telle chose aurait pour résultat qu'une partie serait en défaut à compter d'une date d'échéance du terme déterminée subséquemment et qui lui était inconnue au moment des événements. Le Tribunal ne croit pas qu'une décision qui aurait cet effet soit justifiée dans les circonstances.

[60] La preuve n'a pas démontré un comportement fautif de la part des défendeurs. Le fait qu'après la signature du contrat Boisvert ait mentionné qu'il serait en mesure de procéder à la transaction à l'intérieur d'une année n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité. Il demeure, comme nous l'avons déjà exposé, que le contrat tel qu'il est intervenu laissait aux défendeurs un délai indéterminé pour passer titre et prévoyait le paiement d'un loyer à compter de la date du 1^{er} juin 2013, soit au-delà de l'expiration de la période d'une année à l'intérieur de laquelle Boisvert a dit croire être en mesure de passer titre.²⁰

Dans cette décision, le juge observe, à juste titre, que si le débiteur dispose d'un terme indéterminé pour l'exécution d'une obligation, il s'agit là d'une manifestation de la liberté contractuelle qui ne saurait être neutralisée *a posteriori* par l'intervention du tribunal. Dans l'affaire *Maçonnerie Demers inc c Holding Audrox inc*, le tribunal retient le même raisonnement : le fait

²⁰ *Verret c Boisvert*, 2016 QCCS 2298 aux para 58–60.

d'avoir convenu de ne pas fixer un terme veut bien dire quelque chose. En faire abstraction pour fixer une échéance rétroactive, irait à l'encontre de cette donnée contractuelle, en plus de causer un préjudice potentiel au débiteur, lequel pourrait ne pas avoir suffisamment de temps pour mobiliser les ressources nécessaires :

[61] (...) les demandeurs ont accepté de ne pas imposer de terme limite aux paiements qui leur sont dus. Ils ont toujours voulu être accommodants. Ils ne peuvent maintenant exiger des paiements immédiats comme si les billets et le prêt étaient à demande.

[62] Après avoir entendu le témoignage des parties, le Tribunal en vient à la conclusion que les parties n'auraient pas transigé selon un terme pour la balance du prix de vente (dont le prêt n'est qu'un reflet partiel) supérieur à 10 ans.

[63] Dans les circonstances, le Tribunal fixe le terme des montants à payer par Audrox à 10 ans de la date de la transaction d'acquisition initiale (30 septembre 2011), soit au 30 septembre 2021. Aussi, ce délai octroie à Audrox un temps raisonnable pour trouver le financement et/ou liquidités nécessaires aux paiements requis.²¹

[Nous soulignons]

C'est donc à titre de sanction, ce qui présuppose que le débiteur ait engagé sa responsabilité contractuelle (par exemple, sous forme d'un manquement à l'obligation de bonne foi ou encore à son devoir de coopération dans la fixation du terme), que le tribunal pourra fixer un terme antérieur à la date de la décision, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Toutefois, en pratique, nous observons qu'en présence d'un prêt sans terme, principal cas d'application en jurisprudence de l'article 1512 CcQ²², les tribunaux n'hésitent pas à fixer un terme antérieur à la date du jugement, même en l'absence d'un manquement du cocontractant. À titre d'exemple, dans une affaire en matière de prêt sans terme, le tribunal remontait jusqu'à la date de la mise en demeure du créancier²³. Dans une

²¹ *Maçonnerie Demers inc c Holding Audrox inc*, 2020 QCCS 3457 aux para 61–63 [*Holding Audrox inc*].

²² Ce constat se fonde sur une lecture de toutes les décisions rendues par la Cour d'appel, la Cour supérieure ainsi que la Cour du Québec, citant l'article 1512 CcQ et répertoriées sur la base de données CanLII et La Référence.

²³ *Estate of Magien c Luft*, 2019 QCCS 637 (appel accueilli sur un autre point 2021 QCCA 1387) au para 161 (la mise en demeure précède d'environ un mois le début des procédures). À noter que cette affaire traite bien d'un prêt sans terme, et non pas d'un prêt à demande.

autre, le demandeur fut condamné à rembourser son prêt à compter du début des procédures²⁴.

Dans d'autres affaires, toujours en matière de prêt, le tribunal a opté tantôt pour la date de la mise en demeure²⁵ (prêt à demande), tantôt pour celle de la réponse à la mise en demeure²⁶ (prêt sans terme), du début des procédures judiciaires²⁷ (prêt sans terme) ou encore de la signification de la demande²⁸ (prêt sans terme).

Certes, la décision de faire rétroagir l'échéance du terme peut se comprendre lorsqu'il est question d'un prêt sans terme (« je te rembourserai lorsque j'en aurai les moyens »), où le prêteur est forcé d'agir en justice pour demander la fixation du terme, car le débiteur fait la sourde oreille, alors que le prêt a peut-être été accordé dans un élan de générosité avec un faible taux d'intérêt. Encore faut-il, nous croyons, que cette solution soit motivée par un manquement du débiteur.

Il en va autrement pour un prêt à demande²⁹, où c'est au créancier que revient le droit de fixer un terme (art 1512, al 1 CcQ). Dans ce scénario,

²⁴ *Roy c Banque Nationale du Canada*, 2008 QCCS 575 au para 55 (requête en rejet d'appel accueillie 2008 QCCA 976). Cela étant dit, nous croyons que cette affaire concerne plutôt la non-survenance d'un événement au sens de l'article 1510 CcQ. En effet, le Tribunal retient que le prêt devenait payable au moment de la vente d'un immeuble ou lorsque le débiteur en aurait les moyens. Après avoir constaté que presque vingt ans s'étaient écoulés sans que l'événement stipulé se produise, le tribunal concluait que le terme était venu à échéance.

²⁵ *Sofilco inc c 9056-8544 Québec inc*, 2012 QCCS 2191 au para 88 et s. Voir également *Ratelle c Chevrette*, 2014 QCCA 2070 au para 4 (cet arrêt confirme une décision de la Cour du Québec, laquelle semble se fonder sur le raisonnement suivant : le prêt étant à demande, le créancier est en droit d'exiger le remboursement à sa discrétion; le prêt devient donc exigible depuis la date de la mise en demeure).

²⁶ *Comeau c Couture*, 2016 QCCA 1134 aux para 11-12.

²⁷ *Schiavoni c Rosauri*, 2014 QCCS 2091 au para 94.

²⁸ *Laverdure c Poirier*, 2019 QCCS 4316 au para 100; *Sadek*, *supra* note 15 au para 29; *Plant c Estate of Sorger*, 2018 QCCS 152 aux para 122, 124.

²⁹ On retrouve en jurisprudence une distinction entre le contrat de prêt sans terme et celui à demande. Le premier constitue un prêt accordé sans stipulation quant à l'échéance, alors que le prêt à demande peut être « rappelé » au bon plaisir du créancier, pourvu que l'on accorde un délai raisonnable au débiteur pour s'exécuter. Le prêt à demande relève d'une pratique bancaire qui trouve principalement application dans le crédit commercial. La Cour d'appel du Québec a eu l'occasion de cautionner cette pratique à plusieurs reprises, voir notamment : *Abdelnour c Banque HSBC, autrefois Banque Hongkong du Canada*, 2006 QCCA 1348. Voir aussi Baudouin et Jobin, *supra* note 2 au para 1127 : « Le cas du prêt à demande mérite des précisions : il s'agit alors d'une situation où le terme suspensif est stipulé au bénéfice exclusif du créancier et la prescription court à compter du moment où ce dernier exprime sa volonté de renoncer unilatéralement au

lorsque le créancier « rappelle » le prêt, il détermine que ce dernier vient à échéance. Il devra dès lors mettre en demeure le débiteur, en lui accordant un délai suffisant pour s'exécuter. C'est donc à partir de la demeure (qui ne correspond donc pas par définition avec la *date* de la mise en demeure)³⁰ que sera fixée l'échéance d'un prêt à demande.

Si un terme antérieur à la date du jugement devrait n'être retenu qu'en présence d'un manquement du cocontractant, doit-on conclure qu'il y a lieu, en principe, de choisir une date postérieure à celle du jugement ?

ii) Un terme postérieur à la date du jugement

Les exemples de termes dont l'échéance fixée par le tribunal est postérieure à la date du jugement sont peu fréquents, mais il y a lieu de citer quelques exemples représentatifs. Comme nous le verrons, le désir de protéger les cocontractants les plus faibles, ou simplement d'aménager une solution viable dans l'intérêt des deux parties, amène parfois les tribunaux à être créatifs.

Une illustration du souci de protéger une partie en position de faiblesse nous vient de l'affaire *Tellalian c Khoderian*³¹. Ici, la Cour du Québec décida qu'en raison des difficultés financières du débiteur et de sa bonne foi, il y avait lieu d'accorder un délai de six mois à compter de la date du jugement pour rembourser le prêt sans terme³².

Le tribunal en arrive à la même conclusion dans une affaire concernant le remboursement d'un prêt sans terme accordé pour l'achat d'un immeuble. La Cour supérieure du Québec accorda ainsi un délai de six mois à compter du jugement³³. Dans la cause de *Holding Audrox inc* précitée, un délai de 11 mois à compter de la date du jugement fut accordé afin que le débiteur puisse disposer d'« un temps raisonnable pour trouver le financement et/ou liquidités nécessaires aux paiements requis »³⁴.

Enfin, mentionnons deux décisions où le tribunal était appelé à fixer le terme pour le paiement d'un bien meuble suite à la conclusion d'un

bénéfice du terme (art. 1511 et 1515 C.c.Q.), c'est-à-dire lorsqu'il réclame le paiement à l'emprunteur par voie de rappel du prêt consenti. »

³⁰ Art 1595, al 2 CcQ et art 1596 CcQ. Voir aussi : Lluelles et Moore, *supra* note 1 au para 2804 (le débiteur n'est en demeure qu'à compter de l'expiration du délai accordé au débiteur pour qu'il s'exécute volontairement).

³¹ *Tellalian c Khoderian*, 2018 QCCQ 3937.

³² *Ibid* aux para 16–23.

³³ *Huang Limited Partnership c Li*, 2006 QCCS 4466 au para 18 et s (appel rejeté 2006 QCCA 1458).

³⁴ *Holding Audrox inc*, *supra* note 21 au para 63.

contrat de vente. Dans le premier cas, le tribunal accorda non pas un, mais trois termes de paiement distincts, en fractionnant le prix total de la vente en trois tranches, la première étant exigible environ trois mois après la date du jugement³⁵. Une solution similaire a été adoptée dans la seconde affaire³⁶.

À la lumière de ces illustrations, il semblerait que des considérations d'ordre pratique ou encore la position de faiblesse d'une partie peuvent mener les tribunaux à fixer, à l'occasion, une échéance postérieure à la date du jugement. Il n'en reste pas moins que les exemples sont peu nombreux, ce qui ne se traduit pas pour autant par une mauvaise application de la disposition. Au contraire, dans le cadre d'une transaction complexe, il est permis de penser qu'un terme postérieur, même fractionné par plusieurs échéances, devrait permettre un aménagement raisonnable des intérêts des parties et, surtout, de garantir la viabilité de l'opération économique sous-jacente. Bien évidemment, la charge de la preuve reviendra à la partie qui a intérêt à ce que le terme soit fixé après la date du jugement.

iii) La date du jugement comme choix par défaut?

Tel qu'il appert de la variété des solutions retenues par la jurisprudence, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas utile, faute d'éléments de preuve justifiant de faire rétroagir le terme ou de le repousser ultérieurement après le prononcé du jugement, d'identifier une solution qui s'imposerait à titre de moindre des maux. La date du jugement semble *a priori* une solution équitable qui a le mérite d'être relativement facile à prévoir (du moins de façon approximative), dès le début de la judiciarisation du différend, permettant ainsi de part et d'autre de s'organiser en conséquence. Cette solution n'a rien d'original, étant déjà retenue dans certaines décisions³⁷, mais elle mériterait probablement d'être davantage prise en considération par les tribunaux.

En effet, il nous semble que de choisir le prononcé du jugement comme date d'échéance est cohérent avec le principe que l'on ne peut, en partant, reprocher à la partie défenderesse d'avoir amené à la judiciarisation du différend. En effet, ce droit ne connaît comme limite que l'abus. Bien évidemment, lorsqu'en présence d'un manquement de la partie qui fait obstacle à la fixation du terme, cette solution sera écartée, pour y préférer une échéance antérieure au jugement. Toutefois, lorsque le cocontractant fait preuve de coopération, agit de bonne foi en respectant le périmètre

³⁵ *Nantel c Laverdure*, 2009 QCCQ 5491 au para 19.

³⁶ *Succession de Dion c Chouinard*, 2017 QCCQ 8937 au para 24.

³⁷ *9101-5958 Québec inc c Tremblay*, 2010 QCCS 955 au para 88 (requête en rejet d'appel accueillie 2010 QCCA 1411). Dans cette affaire, il s'agissait de fixer l'échéance du remboursement d'un dépôt lié à l'achat d'un terrain.

contractuel et que, malgré cela, ne donne pas son consentement à la fixation du terme (ou encore, omet de le fixer), il n'y a pas lieu de faire rétroagir l'échéance.

De même, il y a lieu de résister à la tentation de créer des exceptions s'appliquant à des situations juridiques particulières. Sur ce point, mentionnons l'existence d'un courant jurisprudentiel à l'effet qu'un prêt sans terme accordé par un employeur en faveur de son employé est exigible à compter de la fin de l'emploi³⁸. Ou encore celui voulant qu'un prêt sans terme accordé à un conjoint de fait vienne à échéance le jour où prend fin la relation entre les parties (ce qui coïncide avec la date où l'ex-conjoint réclame le remboursement par le biais d'une mise en demeure)³⁹. Si ces raccourcis peuvent paraître séduisants, sur le plan purement juridique, rien ne permet de conclure que dans les situations susmentionnées, un prêt sans terme viendrait nécessairement à échéance lors de la fin de l'emploi ou de la séparation des conjoints.

III. Différences et similarités entre les articles 1510 et 1512 CcQ

Il peut sembler étrange, dans un article ouvertement consacré à l'article 1512 CcQ, de s'attaquer à une autre disposition en matière de terme, soit l'article 1510 CcQ, lequel est qualifié habituellement de terme « incertain » (soit dont la durée est incertaine). Cependant, cette digression est justifiée par un constat : dans nombre d'affaires, les plaideurs, par inadvertance ou opportunisme, ne semblent pas faire la différence.

Certes, le libellé des dispositions présente certaines similarités. Dans un premier temps, il s'agit là de deux termes judiciaires, en ce sens que leur fixation relève du tribunal. Dans un second temps, une certaine unité conceptuelle se dégage quant aux caractéristiques du terme sous-jacent.

En effet, tant les termes indéterminé (art 1512 CcQ) qu'incertain (art 1510 CcQ) sont, jusqu'à l'intervention du tribunal, indatables⁴⁰ ou, pour employer la terminologie d'un auteur, « à durée indéterminée »⁴¹, car il est impossible de connaître avec précision la date d'échéance. Cela ne change

³⁸ Québec (*Commission des normes du travail*) c *Lafrenière*, 2004 CanLII 9083 (QC) au para 48.

³⁹ *Dompierre c Laniel*, 2011 QCCQ 7715 au para 178 (permission d'appeler rejetée 2011 QCCA 2089).

⁴⁰ Tancelin, *supra* note 7 au para 445.

⁴¹ Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Yvon Blais, 2014 au para 294.

pas pour autant leur nature de terme, leur empêchant ainsi de basculer vers la condition⁴².

Malgré ces quelques similarités, disons-le sans ambiguïté, il est important de distinguer l'article 1512 CcQ de l'article 1510 CcQ⁴³, dont les conditions d'ouverture et la preuve à administrer sont très différentes. Pour s'en convaincre, il y a lieu de s'attarder sur les principaux traits de l'article 1510 CcQ, qui se lit comme suit :

Si l'événement qui était tenu pour certain n'arrive pas, l'obligation devient exigible au jour où l'événement aurait dû normalement arriver.

L'article 1510 CcQ prévoit deux conditions d'ouverture : (i) un événement tenu pour certain, malgré un moment de survenance incertain, et (ii) la non-survenance de l'événement.

Cela fait l'unanimité : lorsque l'événement dont dépend l'obligation est tenu pour incertain, il s'agit d'une condition. Il est donc de l'essence même du terme de faire référence à un événement futur et certain, même si le moment de sa survenance peut être incertain. Sur ce point, c'est l'intention des parties qui doit prévaloir dans l'interprétation contractuelle⁴⁴ et c'est cette dernière qui doit guider le tribunal dans l'analyse du caractère certain ou incertain de l'événement⁴⁵. Les clauses de « paiement sur paiement » (c'est-à-dire celles qui font dépendre le paiement du sous-traitant de la part de l'entrepreneur général, de celui du donneur d'ouvrage) constituent un bon exemple : dépendamment de la certitude ou de l'incertitude de l'événement aux yeux des parties, le tribunal pourra conclure qu'il est question d'un terme ou d'une condition⁴⁶.

Dans le cas de l'article 1510 CcQ, les parties ont donc convenu que le terme soit lié à un événement dont la survenance peut être plus ou moins rapprochée (ex. « je paierai la marchandise lorsque le camion qui la transporte sera arrivé à Montréal »). Nul doute que tant que le camion n'est pas arrivé, la prestation n'est pas exigible. L'aléa lié au moment où l'événement peut se produire a été accepté par les parties. Ainsi, malgré

⁴² *Morina c Héritiers successibles de Nasella*, 2021 QCCS 1816 au para 13.

⁴³ Vincent Karim, *Les obligations*, vol 2 « Articles 1497 à 1707 C.c.Q. », 4^e éd, Wilson & Lafleur, 2015 au para 311 [Karim].

⁴⁴ Art 1425 CcQ : « Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés. »

⁴⁵ *Placements Péladeau*, *supra* note 18 au para 181.

⁴⁶ *Plomberie KRTB inc c Construction Citadelle inc*, 2015 QCCS 3103 au para 31 (appel rejeté 2015 QCCA 1672). Voir également : *Design & construction Giffels Québec inc c Excavation Yelle inc*, 2016 QCCA 256 au para 24.

un potentiel retard sur le calendrier envisagé, avant de pouvoir invoquer l'article 1510 CcQ, il faudra mettre en preuve que l'événement ne peut se produire. Contrairement à l'article 1512 CcQ, fondé sur la prémisse qu'aucun terme n'ait été arrêté, l'article 1510 CcQ vise l'impossibilité de la survenance de l'événement.

De quel type d'impossibilité s'agit-il ? Il serait injuste d'exiger une impossibilité absolue, laquelle pourrait produire des situations où l'obligation demeure dormante pour une période de temps excessivement longue, et qui empêcherait le cocontractant d'en profiter. L'impossibilité relative est donc suffisante.

C'est donc sans surprise que la quasi-totalité des décisions répertoriées se contente d'une impossibilité relative. Cette dernière, de plus, est quasi systématiquement causée par la faute du cocontractant, en ce sens que c'est ce dernier qui a empêché la réalisation de l'événement. Une seule décision ne semble pas mettre en cause la bonne foi ou la faute civile du cocontractant, en raison d'une impossibilité absolue quant à la réalisation de l'événement⁴⁷.

En d'autres mots, empêcher l'arrivée de l'événement ne saurait exclure l'exigibilité⁴⁸. À titre d'exemple :

- le fait que le débiteur omette de transmettre des documents à la Ville pour que celle-ci signe un protocole d'entente, dont dépend le paiement du solde de prix en faveur du créancier, rend l'arrivée de l'événement impossible⁴⁹;
- le fait que le paiement de la part du donneur d'ouvrage, dont dépend le paiement du sous-traitant, n'ait pas lieu, car on oppose à l'entrepreneur général l'exception d'inexécution, sans que ce

⁴⁷ *Patrician Diamonds Inc c Reflex Systems Inc*, 2003 CanLII 23060 (QC CS) [*Patrician Diamonds*]. Dans cette affaire relative à un contrat de prêt, la demanderesse agissait afin de recouvrer le capital, lequel était dû lorsque la défenderesse aurait obtenu du financement auprès d'un tiers (KPMG-Genève). Or, il s'avère que ce tiers cessa ses activités peu de temps après que les parties se soient entendues sur le prêt, ce qui, de l'avis de la Cour, rendait le prêt exigible depuis la signification de la demande. La survenance de l'événement déterminé (le contrat de financement octroyé par KPMG-Genève) était désormais impossible.

⁴⁸ *Cf.* art 1503 CcQ : « L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement. »

⁴⁹ *9165-5662 Québec inc c 4459181 Canada inc*, 2015 QCCA 969 aux para 15–16, 19–21 [*9165-5662 Québec inc*].

dernier ne prenne les moyens nécessaires pour régler le litige, revient également à empêcher l'arrivée de l'événement⁵⁰;

- mettre fin à un partenariat entre le débiteur et un tiers, censé générer des profits dont dépend le paiement du créancier, est un autre exemple d'empêchement de l'arrivée de l'événement⁵¹;
- délaissier des procédures judiciaires, alors que le prêt contracté par le débiteur pour payer les honoraires professionnels n'est remboursable qu'à l'issue du litige initié par ce dernier à l'encontre d'un tiers, revient à empêcher l'arrivée de l'événement. La prestation devient alors exigible dès le début des procédures de recouvrement par le créancier⁵².

Dans une autre affaire traitant de l'article 1510 CcQ, le défendeur était censé rembourser un prêt à même le produit de la vente de sa résidence. La preuve révélait que les parties avaient envisagé que la vente se fasse rapidement. Toutefois, celle-ci n'avait pas eu lieu (malgré le fait que deux courtiers immobiliers aient été engagés au courant des trois dernières années), vraisemblablement en raison de l'état de l'immeuble. Par conséquent, le tribunal décida d'accorder un terme de deux mois au défendeur pour rembourser le prêt. Il n'est malheureusement pas facile de suivre le raisonnement de la Cour, car on semble vouloir s'appuyer à la fois sur l'article 1510 et l'article 1512 CcQ, alors que, nous venons de le voir, ces deux dispositions ont des champs d'application différents. Cependant, il nous semble raisonnable d'inférer que la Cour ait appuyé sa décision sur le fait que le débiteur avait été négligent dans ses tentatives de vendre la maison, empêchant d'emblée la survenance de l'événement⁵³.

Brièvement, il y a lieu de mentionner que la jurisprudence est partagée quant au moment le plus approprié pour fixer un terme par le biais de l'article 1510 CcQ. Si le libellé de la disposition indique que l'échéance du terme devrait être fixé « au jour où l'événement aurait dû normalement arriver »⁵⁴, les tribunaux ont également retenu le moment où la réalisation de l'événement est devenue impossible⁵⁵ ou celui où le différend s'est

⁵⁰ *Signalisation SMG inc c Construction Garnier ltée*, 2020 QCCS 1049 aux para 56–62 [*Signalisation SMG*].

⁵¹ *Coprim inc c Chatila*, 2019 QCCS 345 aux para 13, 19 (appel accueilli en partie, sur un autre point 2021 QCCA 122) [*Coprim c Chatila*].

⁵² *St-Jean c Fiset*, 2002 CanLII 28437 (QC CQ) aux para 10–18 [*St-Jean c Fiset*].

⁵³ *Joyal c Provost*, 2016 QCCQ 3169.

⁵⁴ *Bienvenue c Crystalline H2O inc*, 2000 CanLII 19189 (QC CS) au para 56; *Savard c M4Édition inc*, 2018 QCCQ 3215 au para 50.

judicialisé⁵⁶. En effet, il peut parfois être difficile de déterminer quand les parties pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que l'événement se produise. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'événement ne s'est pas produit en raison des agissements du débiteur. Dans ces circonstances, force est de constater que c'est le moment à partir duquel l'événement devient impossible qui doit être retenu. Subsidiairement, lorsqu'il est impossible d'établir, d'un point de vue chronologique, le constat de l'impossibilité, il est permis de penser qu'il y a lieu de se rabattre sur le jour de l'introduction de l'instance.

Ainsi, l'échéance du terme sous l'article 1510 CcQ est *a priori* antérieure au prononcé du jugement. Et pour cause : contrairement à l'article 1512 CcQ où aucun terme n'a été fixé, sous l'article 1510 CcQ, c'est l'impossibilité relative quant à la survenance de l'événement qui mène le cocontractant à saisir le tribunal. Dans la plupart des cas, cette impossibilité se sera concrétisée avant (ou au plus tard, lors de) l'introduction de l'instance, d'où la possibilité pour le tribunal de faire rétroagir l'échéance du terme. Une raison de plus pour exclure, en l'absence d'un manquement contractuel du cocontractant, une échéance du terme antérieure au jugement lors d'une fixation du terme en vertu de l'article 1512 CcQ.

Enfin, il nous paraît inéluctable de conclure qu'il est impossible de cumuler les articles 1510 et 1512 CcQ, lesquels s'excluent mutuellement : soit les parties ont arrêté un terme en fonction d'un événement dont la survenance peut être plus au moins rapprochée (art 1510 CcQ), soit elles ont tout simplement omis de fixer un terme (art 1512 CcQ). Dans le premier cas de figure, la fixation d'un terme passe par la preuve de l'impossibilité relative ou absolue de la survenance, alors que dans le second, c'est le simple constat d'avoir omis de fixer un terme, malgré l'intention de ce faire ou la nature de l'obligation.

Conclusion

Que pouvons-nous conclure de ce survol ?

Le premier constat, c'est que les tribunaux ne semblent pas avoir procédé à une analyse systématique des obligations à terme, si bien que l'article 1512 CcQ est à l'occasion appliqué à des situations qui auraient probablement mérité d'être tranchées sur la base d'une autre disposition, telle que, par exemple, l'article 1510 CcQ (non-survenance de l'événement).

⁵⁵ 9165-5662 *Québec inc*, *supra* note 49 aux para 20–21; *Signalisation SMG*, *supra* note 50 au para 62; *Coprim c Chatila*, *supra* note 51 au para 19.

⁵⁶ *Patrician Diamonds*, *supra* note 47 au para 35; *St-Jean c Fiset*, *supra* note 52 au para 18.

L'effet est le même, car le tribunal fixe un terme judiciaire; mais encore faut-il que la preuve soit compatible avec les conditions d'ouverture prévues par ces différentes dispositions.

Le deuxième constat, et le plus important, concerne la difficulté de fixer un terme sous l'article 1512 CcQ. Nous avons eu l'occasion de l'amplifier tout au long de cet article : les solutions retenues varient de manière importante, ce qui nuit quelque peu à la cohérence du corpus jurisprudentiel et à la prévisibilité du système de justice. Force est de constater que la jurisprudence ne semble pas avoir adopté une grille d'analyse uniforme, se livrant le plus souvent à un arbitrage d'équité. Si les intentions derrière cette démarche peuvent être louables, une approche structurée aurait l'avantage d'assurer davantage de prévisibilité. Ainsi, nous croyons que pour fixer un terme antérieur à la date du jugement ou ultérieurement, l'article 1512 CcQ exige qu'une preuve soit administrée par la partie intéressée. Dans le premier cas de figure, à notre avis, la charge de la preuve revient à la partie qui sollicite la fixation rétroactive de l'échéance, sur laquelle repose le fardeau de prouver un manquement du cocontractant. Faire rétroagir le terme a, bien qu'indirectement, un effet pénalisant sur ce dernier. Il appartient d'emblée au créancier de démontrer que cela est nécessaire. À l'inverse, reporter le terme à une date ultérieure pénalise le créancier. Il appartiendra donc au débiteur de prouver que les circonstances militent en faveur d'un tel report, notamment, pour des raisons liées à la situation du débiteur (état de santé, moyens, valeur monétaire de l'obligation par rapport au patrimoine du débiteur). Enfin, en l'absence de tels éléments de preuve, la date du jugement pourra servir de règle par défaut, laquelle s'impose comme le moindre des maux.

Par souci de clarté, et en guise de résumé, nous reproduisons les comparaisons pertinentes entre les articles 1512 CcQ et 1510 CcQ :

Tableau n. 1

Art 1512 CcQ (terme « indéterminé »)	Art 1510 CcQ (terme « incertain »)
<p>Conditions alternatives</p> <p>(i) choix de reporter la détermination du terme à une date ultérieure et, à l'expiration d'un délai raisonnable, impossibilité d'arriver à une entente (art 1512, al 1 CcQ);</p> <p>(ii) choix de confier à l'une des parties le soin de déterminer le terme et omission de procéder à l'expiration d'un délai raisonnable (art 1512, al 1 CcQ);</p> <p>(iii) bien que les parties n'aient pas déterminé un terme, il est de la nature de l'obligation d'être à terme (art 1512, al 2 CcQ).</p>	<p>Conditions cumulatives</p> <p>i) un événement tenu pour certain, malgré un moment de survenance incertain, et</p> <p>ii) l'impossibilité relative ou absolue quant à la survenance de l'événement.</p>
<p>Échéance</p> <p>i) Lorsque le créancier est en mesure de prouver que le débiteur a agi de manière fautive, le terme peut être fixé à une date antérieure;</p> <p>ii) Lorsque le débiteur a agi de bonne foi et n'est pas en mesure de respecter une échéance correspondant à la date du jugement, le tribunal peut fixer le terme à une date ultérieure;</p> <p>iii) À défaut, la date du jugement.</p>	<p>Échéance</p> <p>i) <i>A priori</i>, le jour où l'événement aurait dû se produire, en fonction de l'intention des parties;</p> <p>ii) Lorsqu'il est impossible de déterminer quand l'événement aurait dû se produire, en raison, par exemple, d'un comportement fautif du débiteur ou d'une situation qui perdure dans le temps, l'échéance du terme doit être fixée au jour où l'événement est devenu impossible;</p> <p>iii) Subsidiairement, lorsqu'il est impossible de déterminer quand l'événement est devenu impossible, il y a lieu de retenir la signification de la demande introductive d'instance.</p>